



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune des Hôpitaux-Vieux (25)**

N°2025-BFC-000493/KK AC PLU

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 000493/KK AC PLU reçue complète le 17 janvier 2025, déposée par la commune des Hôpitaux-Vieux, portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Hôpitaux-Vieux (25), en application des articles R.104-33 à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 06 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 20 février 2025 ;

Considérant que la commune des Hôpitaux-Vieux est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 juillet 2019, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ni de modification depuis son approbation ;

Considérant que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs approuvé le 27 mars 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU des Hôpitaux-Vieux a pour objet de modifier les règlements écrit et graphique et consiste à :

- Créer un secteur spécifique Aisdi¹ en zone agricole d'une surface de 19 920 m², en vue d'une part, de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), actuellement sans autorisation et d'autre part, lui permettre d'étendre son exploitation pour une période de 3 ans (remblayage de 10 414 m²) puis finaliser la remise en état du site pendant 6 mois afin de le rendre à l'exploitation agricole ;
- Modifier le règlement écrit de la zone agricole A afin d'autoriser l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes uniquement dans le secteur Aisdi. L'évolution du règlement projetée consiste à autoriser d'une part, les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des ISDI et d'autre part les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation des ISDI relevant de la nomenclature des ICPE à l'exception de toute construction et le stockage, le transit, le traitement et la valorisation des déchets inertes ;

Considérant que le secteur Aisdi se situe au sud du village des Hôpitaux-Vieux, en bordure de la déviation de la RN 57 ; Il est actuellement composé de la zone de remblai à régulariser, d'une prairie accueillant un boisement isolé d'épicéas (environ 800 m²), d'un chemin agricole provenant de la commune de Touillon et Loutelet et d'un chemin de passage par la route de la fromagerie ;

Considérant que le secteur Aisdi se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU se situe à proximité de deux Znieff de type I (0,78 km et 1,3 km), d'une zone APB (3,2 km), d'une zone Natura 2000 (2,3 km) ; qu'il intègre le bassin du Bief Rouge et comporte dans son emprise plusieurs zones humides ;

Considérant que le dossier fait état d'une zone à remblayer qui se situe en périphérie immédiate des zones humides, sans pour autant démontrer l'absence d'incidences sur ces dernières, ce qui, en cas d'incidences pourrait soumettre le projet à déclaration au titre de la rubrique 3310 de la nomenclature IOTA ;

Considérant que les mesures d'évitement proposées dans le dossier le sont « dans la mesure du possible » et ne sont pas des mesures strictes d'évitement, ce qui n'assure en rien la préservation des zones humides en présence ;

Considérant que le dossier prévoit la compensation des zones humides qui pourraient être détruites, cette mesure ne démontre pas la prise en considération du règlement du SAGE Haut Doubs Haute Loue qui couvre le secteur ;

Considérant que le dossier actuel ne permet pas de s'assurer de la préservation des zones humides et du maintien de leur fonctionnalité ;

Considérant qu'un cours d'eau, le Bief Bleu, présent au droit du site, est un affluent du Bief Rouge, actuellement en cours de reconquête de sa qualité physico-chimique ;

Considérant que le site a, semble-t-il, déjà fait l'objet d'un remblai non autorisé, dans le lit du cours d'eau du Bief Bleu ;

Considérant que le dossier ne traite pas du risque de pollution lié à l'installation d'une ISDI en tête de bassin versant, notamment le risque de pollution lié à la réception de matériaux non inertes ; il serait alors pertinent d'étudier les incidences potentielles de l'installation d'une activité d'ISDI sur les milieux aquatiques ;

Considérant que le nord du site est un passage faunistique avéré depuis la buse passant sous la RN57, non identifié comme enjeu par le dossier, qui n'étudie donc pas les incidences du remblai au débouché de cette buse, alors qu'il pourrait compromettre la connectivité existante ;

1 Aisdi : Secteur de la zone A autorisant le stockage et les installations des déchets inertes (ISDI)

Considérant que la justification de la nécessité du projet manque de robustesse ; le dossier ne présentant aucune analyse de la situation actuelle des filières de stockage de déchets inertes ; alors que, contrairement aux informations données dans le dossier, trois ISDI sont présentes à proximité : une sur le territoire de la commune des Hôpitaux-Vieux, une à Jougne et une à Mouthe ;

Considérant que la présence d'Ambroisie est confirmée sur plusieurs communes du Doubs, le risque de propagation lié à l'activité d'imports et d'exports de terres (terre végétale, remblais, déchets inertes divers) contaminées n'est pas à négliger ; L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambroisie dans le département du Doubs fixe une obligation de prévention et de destruction des plants d'ambroisie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole ;

Considérant que la MRAe constate que ce secteur est susceptible de présenter des enjeux notamment en termes de milieux naturels, de milieux humides, enjeux qui ont été partiellement identifiés dans le dossier et dont les incidences de la modification simplifiée semblent sous évaluées ;

Considérant que le dossier n'indique pas comment ces différents enjeux ont été pris en compte dans la définition du projet, démontrant la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser », et qu'il ne prévoit pas de dispositions explicites concernant la préservation des milieux naturels présents, la prise en compte d'éventuelles nuisances pour les usagers (au regard de la création d'un nouvel accès par le rond-point), etc. ;

Considérant que, d'une manière générale, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU des Hôpitaux-Vieux n'a pas suffisamment identifié les enjeux du secteur concerné par les évolutions projetées, ni proposé de mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement intégrées au document d'urbanisme, et qu'en conséquence il n'est pas possible d'affirmer que la modification simplifiée n°1 du PLU des Hôpitaux-Vieux n'entraînera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune des Hôpitaux-Vieux et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), sur la commune de Hôpitaux-Vieux (25), objet de la demande n° 000493/KK AC PLU, **nécessite une évaluation environnementale** dont l'objectif sera notamment :

- de caractériser les enjeux environnementaux liés notamment aux milieux naturels, aux milieux humides, aux milieux aquatiques, au cheminement sur le secteur de l'ISDI et d'identifier les impacts des aménagements permis par le PLU sur l'environnement ;
- de décliner dans le règlement écrit et graphique du PLU, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts adaptées, à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence, concernant en particulier la préservation des milieux humides présents, la gestion des eaux pluviales, la prise en compte d'éventuelles nuisances pour les usagers de la route, le cheminement routier ;

- d'évaluer les besoins nécessaires de stockage de matériaux et la nécessité d'ouvrir une nouvelle ISDI à l'échelle du PLU ou des communes avoisinantes compte tenu de la présence de trois ISDI dans un périmètre de 15 km ;
- de montrer la prise en considération les documents supra-communaux tels que le SAGE Haut Doubs Haute Loue ;

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.